

**COMMUNE DE PLOUMAGOAR
COMMUNE DE SAINT AGATHON**

**ARRETE D'ACCORD CONJOINT DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DES
COMMUNES DE PLOUMAGOAR-SAINT AGATHON**

Dossiers : PC 022 225 22 P0031 PC 022 272 22 P0012	demandeur : PROCOPI SAS
Déposés le 01/08/2022	représentée par : Monsieur BEUMARD Xavier
Adresse des travaux : ZI DE KERPRAT 22200 SAINT AGATHON ZI DE KERPRAT 22970 PLOUMAGOAR	LES LANDES D'APIGNE BP 45328 35653 LE RHEU
<u>Nature des travaux</u> : Construction de 2 cellules de stockage, d'un préau et d'une passerelle- Installation d'une bâche incendie et création d'un bassin de confinement avec démolition d'un bâtiment	
Références cadastrales : AS 34-36-37-54-55- SAINT AGATHON AH1-24-25-26-27-61 - PLOUMAGOAR	

Le Maire de la Commune de PLOUMAGOAR,
Le Maire de la Commune de SAINT AGATHON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu la délibération du 26/09/2017 du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération
prescrivant la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de
son territoire ;
Vu la délibération en date du 30/09/2019 et du 17/05/2022 du Conseil de Guingamp-Paimpol
Agglomération portant sur le débat aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de
Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours
d'élaboration ;
Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération le 27/09/2022 ;
Vu Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Agathon approuvé le 23/06/2015 et modifié le 12/11/2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ploumagoar approuvé le 09/07/2009, modifié le 08/07/2011 et le
05/10/2013 ;
Vu les demandes des PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visées ci-dessus ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24/11/2022 ;
Vu l'avis du Service eau et assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération en date du
09/01/2023 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 28/10/2022 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les **permis de construire** sont accordés pour les travaux décrits dans la demande présentée sous
réserve des prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :
-le Service Départementale d'Incendie et de Secours,
-le Service eau et assainissement de guingamp paimpol agglomération
Dont copies ci-annexées.

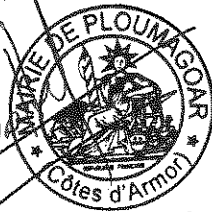
En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les
travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates
suivantes:

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté.

Fait à Ploumagoar, le 18 JAN. 2023

Fait à Saint Agathon, le

" L'adjointe à l'urbanisme "
Le Maire,
Anne LE COTTON



Le Maire,

Nota Bene :

- la présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et/ou de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service. « Gérer mes biens ».

-Le présent arrêté de permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- La présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.213-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé..).

Validité : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2019. L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au (x) bénéficiaire (s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée d'1 an 2 fois c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

*soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale.

*soit déposée contre décharge à la mairie.

Affichage : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain. Sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

-dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Saint-Brieuc, le 24 novembre 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mairie de Guingamp - Service ADS de
Guingamp-Paimpol Agglomération
2ème étage
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

C.D. : D2022003602

N° de Dossier : ICPE-272-00081

Affaire suivie par : Lieutenant JAFFRAIN Stéphane

SJ/CL

Groupement Prévention et Analyse des Risques

OBJET : Étude technique du S.D.I.S. concernant le dossier ci-dessous référencé :

Installation classée pour la protection de l'environnement.

Commune : **SAINT-AGATHON / PLOUMAGOAR**

Adresse : ZI de Kerprat - ZI de Kerprat - 22970 PLOUMAGOAR

Nom du demandeur : PROCOPI

Établissement : **SOCIETE PROCOPI ex PLASTICMA INJECTION**

PC02227222P0012 (SAINT-AGATHON)

PC02225222P0031 (PLOUMAGOAR)

REFER : Votre lettre du 12/08/2022

I] Descriptif du projet et classement de l'établissement :

Le projet concerne des travaux sur le site d'une entreprise existante (PROCOPI).

Les travaux comprendront :

- la démolition d'un bâtiment de 1 600 m²
- la construction de deux cellules de stockage (2 970 m² et 1 630 m²)
- la construction d'un préau de 466 m²
- la construction d'une passerelle reliant les bureaux à l'entrepôt
- la construction d'un local de charge
- l'installation d'une bâche incendie de 240 m³
- la création d'un bassin de confinement de 1 173 m³
- la mise en place d'une nouvelle entrée
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (30% de la surface)

Le bâtiment ne reçoit pas de public,
L'ensemble des bâtiments du site est accessible aux véhicules de secours.

Le dossier a été présenté comme une installation classée sous la rubrique principale : 1510.

II] Réglementation applicable :

- Législation et Réglementation du Travail
- Articles R 111-4 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme
- Arrêtés applicables aux rubriques concernées
- Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

III] Remarque préliminaire :

L'étude du dossier relève de la compétence, d'une part, de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, notamment en ce qui concerne le(s) numéro(s) de(s) rubriques(s) de classement et, d'autre part, de Monsieur l'Inspecteur Départemental du Travail.

Le S.D.I.S. n'émet d'observations qu'en ce qui concerne ses domaines de compétence, à savoir :

- Les accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les moyens de défense en eau du site,
- Les remarques particulières relatives à l'étude de danger fournie au dossier.

Outre ces observations, des remarques complémentaires peuvent être faites, compte tenu du dossier présenté (plans, notice, etc...). **Toutefois, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.**

IV] Observations relatives au projet présenté :

Le projet présenté appelle de ma part les observations suivantes :

1°) D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre :

- aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (Code du Travail, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre V et VI, art. R 4216-1 à R 4216-34).

- aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (Code du Travail, Livre II, Titre II, Chapitre VII, art. R 4227-1 à R 4227-57).

2°) Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 relatif à la protection des travailleurs ainsi qu'aux normes auxquelles elles font référence notamment NFC 15 100.

3°) Les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
- d'extincteurs appropriés aux risques (art. R 4227-29).

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de **100 mètres**, de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours du Service Prévision du SDIS22 (prevision.direction@sdis22.fr). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22.

Un calcul des besoins en eau plus précis sera réalisé lors de l'étude du dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement.

7°) Les locaux où sont entreposées des substances facilement inflammables ou susceptibles de propager rapidement l'incendie devront être isolés des autres locaux par des parois et plancher coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu ½ heure munie d'une ferme porte (art. R 4216-21 à R 4216-23).

Observation relatives aux panneaux photovoltaïques :

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712-1, en matière de sécurité incendie.

- Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu.

- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention "Attention - Présence de deux sources de tension (1 → Réseau de distribution - 2 → Panneaux photovoltaïques) en lettres noires sur fond jaune.

- Un cheminement d'au moins 90 cm de large est laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite...).

- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

- Lorsqu'il existe, le local onduleur technique a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 mm.


- Sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs seront signalés.

Les pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques seront apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les locaux techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- sur les câbles DC, tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie seront indiqués, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,



Faisant fonction de Chef du Groupement
Prévention et Analyse des risques,
Commandant Didier GUILLOSSOU

Guingamp, le 09/01/2023

AVIS DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Certificat d'urbanisme Permis de Construire Permis d'Aménager Déclaration Préalable

N° : PC 022 272 22 P0012 et PC 022 225 22 P0031

Nom du demandeur : SAS PROCOPI – Monsieur BEAUMARD Xavier

Adresse des travaux : ZI de Kerprat – 22200 SAINT AGATHON

Référence cadastrale : AS – 34/36/37/54/55/61/62 (SAINT AGATHON) et AH – 1/24/25/26/27/61 (PLOUMAGOAR)

Parcelle desservie par un réseau d'eau potable : OUI NON NON COMPETENT

Parcelle desservie par un réseau d'assainissement : OUI NON NON COMPETENT

Avis du service Eau et Assainissement :

Eau potable :

Les parcelles dont les références cadastrales sont AS – 34/36/37/54/55 et AH – 1/24/25/26/27/61 sont desservies par un réseau public d'eau potable.

Le réseau public d'eau potable traverse les parcelles AS – 34/55/61/62.

Le déplacement des ouvrages d'eau potable en limite de domaine public-privé va être réalisé par Guingamp-Paimpol Agglomération pour permettre l'implantation du projet.

Pour le raccordement des installations sanitaires du projet, le pétitionnaire devra utiliser le raccordement d'eau potable existant.

Assainissement collectif :

Les parcelles dont les références cadastrales sont AS – 34/36/37/54/55 et AH – 1/24/25/26/27/61 sont desservies par un réseau public d'assainissement collectif, raccordé sur la station d'épuration de la ZI de Grâces.

La canalisation publique traverse la parcelle d'est en ouest sur les parcelles AH – 1/24 et AS – 34, au niveau de l'emplacement du projet et une seconde canalisation passe au sud le long de la parcelle AH – 24.

Un dévoiement du réseau d'assainissement va être réalisé par Guingamp Paimpol Agglomération, pour permettre l'implantation du projet.

Le réseau public d'assainissement restera en servitude sur les parcelles du propriétaire. Il devra être entièrement accessible et libre de toute construction dans une zone définie par une bande de 3 mètres.

A cet effet, une convention devra être établie entre le propriétaire et la Communauté d'Agglomération.

Le service Eau et assainissement émet une réserve quant à l'implantation du bassin de stockage des eaux pluviales le long de la limite de parcelle où passe le réseau d'assainissement sous domaine privé. Une bande de 3 mètres doit être conservée au niveau de la canalisation publique, l'implantation de bassin pourra être revue en conséquence.

Pour le raccordement des installations sanitaires du projet, le pétitionnaire devra utiliser le raccordement d'eaux usées existant.

Le pétitionnaire devra solliciter Guingamp-Paimpol Agglomération concernant le rejet de ces eaux usées non domestiques. Selon les caractéristiques de l'effluent produit par l'activité professionnelle, le rejet pourra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et d'une convention de rejet qui fixeront les modalités techniques et financières d'acceptation des effluents avant tout raccordement au réseau d'assainissement public.

Une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pourra être demandée au pétitionnaire si des installations sanitaires générant des eaux usées supplémentaires sont créées dans le cadre du projet, à la date de raccordement effectif au réseau public d'assainissement collectif.

Le Vice-Président,
Rémy GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Guillou', written in a cursive style.

Veillez trouver ci-dessous les prescriptions techniques de Guingamp-Paimpol Agglomération :

Prescriptions sur les branchements au réseau public d'eau potable :

- Le compteur sera créé en domaine public en limite de propriété privée, ou en cas d'impossibilité technique en propriété privée aussi près que possible du domaine public ;
- Les travaux d'eau potable seront effectués conformément au règlement du service de l'eau de la communauté d'agglomération ;
- Une demande de branchement au réseau public d'eau potable devra être faite par l'utilisateur ou le pétitionnaire auprès de l'exploitant du réseau public. Le branchement sous domaine public sera réalisé aux frais du demandeur.

Prescriptions sur les branchements au réseau public d'assainissement collectif :

- Une demande de branchement au réseau d'assainissement collectif devra être faite par l'utilisateur ou le pétitionnaire auprès de l'exploitant du réseau public. Le branchement sous domaine public sera réalisé aux frais du demandeur ;
- Une boîte de branchement devra être installée sur le branchement d'assainissement en domaine public en limite de propriété privée, ou en cas d'impossibilité technique en propriété privée aussi près que possible du domaine public ;
- Les travaux d'assainissement seront effectués conformément au règlement de service de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération, aux règles du fascicule 70 et aux articles L 1331-1 à L 1331-11 du chapitre « Salubrité des immeubles et des agglomérations » du Code de la Santé Publique ;
- Les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet devront être séparées et raccordées correctement aux réseaux collectifs séparatifs de la voie publique. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux usées est strictement interdit ;
- En outre, il est rappelé que tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Veillez trouver ci-dessous les prescriptions techniques de Guingamp-Paimpol Agglomération :

Prescriptions sur les branchements au réseau public d'eau potable :

- Le compteur sera créé en domaine public en limite de propriété privée, ou en cas d'impossibilité technique en propriété privée aussi près que possible du domaine public ;
- Les travaux d'eau potable seront effectués conformément au règlement du service de l'eau de la communauté d'agglomération ;
- Une demande de branchement au réseau public d'eau potable devra être faite par l'utilisateur ou le pétitionnaire auprès de l'exploitant du réseau public. Le branchement sous domaine public sera réalisé aux frais du demandeur.

Prescriptions sur les branchements au réseau public d'assainissement collectif :

- Une demande de branchement au réseau d'assainissement collectif devra être faite par l'utilisateur ou le pétitionnaire auprès de l'exploitant du réseau public. Le branchement sous domaine public sera réalisé aux frais du demandeur ;
- Une boîte de branchement devra être installée sur le branchement d'assainissement en domaine public en limite de propriété privée, ou en cas d'impossibilité technique en propriété privée aussi près que possible du domaine public ;
- Les travaux d'assainissement seront effectués conformément au règlement de service de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération, aux règles du fascicule 70 et aux articles L 1331-1 à L 1331-11 du chapitre « Salubrité des immeubles et des agglomérations » du Code de la Santé Publique ;
- Les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet devront être séparées et raccordées correctement aux réseaux collectifs séparatifs de la voie publique. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux usées est strictement interdit ;
- En outre, il est rappelé que tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.